



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VICAT

4 rue Aristide Berges
BP35
38080 L'Isle-d'Abeau

Références : 20240422-IS082SS
Code AIOT : 0006100918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement VICAT implanté Prailles 38510 Creys-Mépieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT
- Prailles 38510 Creys-Mépieu
- Code AIOT : 0006100918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2011353-0019 du 19 décembre 2011 pour la rubrique suivante :

2510 - carrière d'une capacité de production maximale de 2 200 000 t/an ;

La production du site est destinée à alimenter la cimenterie de Montalieu. Les matériaux extraits dans la carrière font l'objet d'un premier concassage dans les installations de traitement et sont acheminés vers la cimenterie par un tapis de plaine situé en tranchée couverte.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 14.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 7.7	Sans objet
3	pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 10.2	Sans objet
5	pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, articles 19.5 et 19.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs sur les remarques formulées dans les rapports d'analyses des eaux souterraines sont à fournir à l'inspection des installations classées.

L'exploitant reprendra le suivi de l'onde de surpression aérienne.

Ce suivi pourra être suspendu, le cas échéant, par modification des prescriptions de l'autorisation et sur justificatifs de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 232 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 35 m. 6 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière. Les piézomètres seront implantés suivant la page 48 de l'étude d'impact. 2 tubes supplémentaires devront être implantés dans la nappe de la Chogne. Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyses par un laboratoire indépendant. Les forages seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 de octobre 1999.

Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) et une analyse semestrielle de type C4a (hydrocarbures et phénols). Les résultats seront transmis régulièrement à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale de l'Isère.
Constats : L'inspection constate que : - le site dispose d'un réseau de 8 piézomètres de surveillance de la nappe (hauteur et qualité des eaux souterraines) situés en amont et en aval de cette nappe. - Des analyses annuelles sont effectuées. _ Les résultats n'appellent pas d'observations particulières pour les polluants susceptibles d'être émis par l'exploitation (MES et hydrocarbures notamment). L'inspection note la présence de nitrates et que certains piézomètres font l'objet d'un "retrait de l'accréditation" pour certains paramètres. - La cote altimétrique du carreau est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera la signification de la formule "retrait de l'accréditation"
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, hauteur des fronts
Prescription contrôlée : La hauteur des fronts d'exploitation n'excédera en aucun cas 15 mètres.
Constats : Le plan d'exploitation a été mis à jour le 18 mars 2024. Il permet de constater que la hauteur des fronts en exploitation reste inférieure à 15 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : Température < 30 °C PH compris entre 5,5 et 8,5 MEST < 35 mg/l Hydrocarbures Totaux < 10 mg/l DCO < 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. II - Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Constats : L'inspection constate que : – les 2 points de rejets (n°1 : sortie du déshuileur-prélèvement ponctuel et n°2 : rejets eaux canalisées-prélèvement sur 24h) font l'objet d'analyses annuelles. – les dernières analyses datent du 23 mars 2024. Le rapport a été consulté. Les résultats n'appellent pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 14.2
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 dB(L). Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction. Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié en fonction de la localisation du tir à l'un des endroits suivants : Devin, Mepieu, Ferme de Lonne à chaque tir
Constats : L'inspection constate que : – 37 tirs ont été réalisés depuis le 1er janvier 2024 sur cette carrière. – pour l'ensemble des tirs, la vitesse particulière reste inférieure à 1,4 mm/s. – l'onde de surpression n'est plus enregistrée depuis plusieurs mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de remettre en œuvre le suivi de l'onde de surpression aérienne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 et 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les « exploitations » de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Constats :

L'inspection constate que :

- le plan de surveillance se poursuit à un rythme trimestriel.
- le bilan annuel (2023) n'appellent pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite